N°. 97

LOI

Relative à la Municipalité de Troyes.

Donnée à Paris, le 22 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de Conſtitution, Militaire & des Rapports réunis:

Déclare qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Troyes, comme préſentant un ſyſtême ſuivi d'inſubordination envers les Corps adminiſtratifs ſupérieurs.

Caſſe & annulle les Sentences, Délibérations ou Arrêtés de la Municipalité de Troyes, des 14 & 20 octobre dernier, 7 & 11 novembre préſent mois, & lui fait

défenſes de récidiver, ſous peine d'être pourſuivie extraordinairement.

Décrète en outre que la ſuſpenſion proviſoirement prononcée par le Conſeil général du Département de l'Aube, de l'exécution de la Sentence rendue, le 5 novembre préſent mois, contre les deux compagnies de Grenadiers & de Chaſſeurs, tiendra juſqu'à l'Organiſation conſtitutionnelle des Gardes nationales.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.